



## DÉCISION DE L'AFNIC

**easypizza68.fr**

**Demande n°FR-2013-00436**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société EasyGroup IP Licensing Limited

Le Titulaire du nom de domaine : M. Aziz I.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : easypizza68.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 17 mai 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 mai 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 août 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 août 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <easypizza68.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Certificats d'enregistrement de la société GREGSHOT LIMITED du 25 août 2000 fournit en langue anglaise immatriculée au Registrar of Companies for England and Wales sous le numéro 4060333 et faisant apparaître un changement de dénomination sociale « EASYGROUP IP LICENSING LIMITED » ;
- Article Wikipedia « easyGroup » au 9 août 2013 ;
- Extrait du 14 août 2013 de la base Whois du nom de domaine <easypizza.com> enregistré par le Requéant le 9 août 2000 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site www.easypizza.com ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « EASY », en vigueur en France, enregistrée le 17 novembre 2000 sous le numéro 1976679 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 16, 28, 35, 36 et 39 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « EASYPIZZA », en vigueur en France, enregistrée le 21 février 2003 sous le numéro 3069861 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 30, 32, 33, 39 et 43 ;
- Extrait du 31 juillet 2013 de la base Whois du nom de domaine <easypizza68.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 26 juin 2009 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 6 août 2013 concernant le nom de domaine <easypizza68.fr> ;
- Capture d'écran du 14 août 2013 de la page d'accueil du site www.easypizza68.fr ;
- Courrier recommandé de mise en demeure du 22 mai 2013 de transférer au Requéant le nom de domaine <easypizza68.fr>, adressé à différents destinataires dont les adresses ne correspondent pas à celle du Titulaire ;
- Courrier recommandé de rappel du 11 juin 2013 de la mise en demeure du 22 mai 2013 de transférer au Requéant le nom de domaine <easypizza68.fr>, adressé à différents destinataires dont les adresses ne correspondent pas à celle du Titulaire ;
- Prospectus « easypizza » communiquant sur le nom de domaine <easypizza68.fr> ;

- Page Facebook au 14 août 2013 de EASY Pizza68 – Mulhouse – Restaurant ;
- Comparatif des signes « easyPizza » du Requérant et « easy Pizza » du site [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr) ;
- Comparatif du slogan « simply delicious & delivered » du Requérant avec le slogan « Simply Delicious & Delivred » extrait de la page Facebook de EASY Pizza68 – Mulhouse – Restaurant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Présentation de la Requérente

1.1. La Requérente, la société easyGroup IP Licensing Ltd (anciennement dénommée Gregshot Limited), est une société de droit anglais appartenant au groupe easyGroup (pièce n°1). easyGroup est un groupe d'entreprise, fondé en 1998, dont les entités exercent leur activité dans différents secteurs et partout en Europe et dans le monde entier (pièce n°2).

Parmi les sociétés du groupe easyGroup, on compte notamment :

- la compagnie aérienne easyJet, qui propose des vols dans toute l'Europe ;
- la société easyPizza, qui a pour activité la vente de pizzas, et qui exploite notamment le site Internet [www.easypizza.com](http://www.easypizza.com) (pièce n°3; pièce n°4).

1.2. La Requérente est titulaire des droits de propriété intellectuelle suivants, qui sont exploités dans le cadre de la vente de pizzas en livraison :

- le nom de domaine <easypizza.com> enregistré depuis le 9 août 2000 (pièce n°3) ;
- la marque communautaire semi-figurative « easy » n°1976679 déposée le 17 novembre 2000, notamment en classe 35 pour des services publicitaires (pièce n°5) ;
- la marque communautaire semi-figurative « easypizza » n°3069861 déposée le 21 février 2003, notamment en classes 30 et 32 pour des aliments, en-cas, produits de grignotage et boissons (pièce n°6).

2. La réclamation adressée par la Requérente restée sans suite

2.1. La Requérente a constaté que le nom de domaine <easypizza68.fr> avait été enregistré par un tiers postérieurement à l'enregistrement des nom de domaine <easypizza.com> et marques «easy» n°1976679 et « easypizza » n°3069861 de la Requérente (pièce n°7; pièces n°3, 5 et 6).

Le nom de domaine <easypizza68.fr> est actif et exploité pour un site web accessible à l'adresse [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr). Ce site web fait la promotion d'une chaîne de pizzerias exploitées sous la dénomination «easyPizza», identique à leur marque (pièce n°8).

2.2. Compte tenu du fait que ce nom de domaine est quasi identique à la marque « easyPizza » de la Requérente, et qu'il est exploité dans des conditions portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente, celle-ci a mis en demeure, par lettre recommandée du 22 mai 2013, les exploitants de la pizzeria easyPizza de mettre un terme à l'usage du signe « easyPizza » et, notamment, « de prendre contact sans délai avec [leur] prestataire technique Internet afin d'opérer sans délai le transfert du nom de domaine easypizza68.fr au profit de la société easyGroup IP Licensing Limited » (pièce n°9).

Cette mise en demeure étant demeurée sans réponse, la Requérente a réitéré les termes de sa mise en demeure, laquelle est également restée sans réponse (pièce n°10).

La Requérente a donc intenté la présente procédure Syreli pour obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

3. Sur l'intérêt à agir de la Requérente

3.1. La Requérente est titulaire des marques communautaires « easy » n°1976679 déposée le 17 novembre 2000 et « easypizza » n°3069861 déposée le 21 février 2003 (pièces n°5 et 6). Ces marques sont antérieures au nom de domaine <easypizza68.fr>, qui a été réservé en 2009.

3.2. Le nom de domaine <easypizza68.fr> est la reproduction quasi à l'identique de la marque «easypizza» de la Requérante, le nom de domaine ne se distinguant de la marque qu'en raison de l'ajout du chiffre 68. Or, le chiffre 68 constitue un élément descriptif, qui fait directement référence au numéro du département du Haut-Rhin, dans lequel est domicilié le Titulaire et où sont établies les pizzerias promues par l'intermédiaire du site web [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr).

3.3. La différence entre la marque de la Requérante (easypizza) et le nom de domaine litigieux (easypizza68) est insignifiante, de sorte que la marque et le nom de domaine sont quasi identiques, et à tout le moins très similaires.

La Requérante est donc parfaitement recevable à agir.

#### 4. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

4.1. Aux termes de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, «l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi».

Or, selon l'article 9 §1 du Règlement CE 27/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, constitue une atteinte aux droits du propriétaire d'une marque communautaire l'usage « a) d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée » ou « b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ».

4.2. En l'espèce, le nom de domaine litigieux est identique, à tout le moins très similaire aux marques de la Requérante ; il est exploité pour des produits et services identiques à ceux pour lesquels les marques de la Requérante sont enregistrées, et il existe incontestablement un risque de confusion.

En effet, la Requérante est titulaire de la marque communautaire «easy» n°1976679 déposée en 2000 notamment en classe 35 pour des services publicitaires et de la marque communautaire «easypizza» n°3069861 déposée en 2003 notamment en classes 30 et 32 pour des aliments et produits de grignotage (pièces n°5 et 6).

Ces marques sont exploitées par le groupe easyGroup pour la vente de pizzas.

La Requérante n'a pas autorisé le Titulaire du nom de domaine litigieux à l'enregistrer, et ne lui a concédé aucune licence d'exploitation sur ses marques « easy » ou « easypizza ».

4.3. Comme indiqué précédemment, le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque de la Requérante « easypizza », auquel il a simplement été ajouté le chiffre «68», qui n'a aucun caractère distinctif.

En effet, ce chiffre renvoie au département du Haut-Rhin, dont le numéro est 68. Or, c'est dans ce département que sont établis d'une part le Titulaire du nom de domaine litigieux, et d'autre part les pizzerias dont il est fait la promotion par l'intermédiaire du site web [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr).

4.4. Sous ce nom de domaine est exploité un site web, [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr), utilisé pour promouvoir et offrir à la vente des pizzas (pièce n°8). Ainsi, les produits et services pour lesquels est exploité le nom de domaine <easypizza68.fr> sont identiques aux produits et services pour lesquels les marques communautaires « easy » et « easypizza » de la Requérante ont été enregistrées, à savoir les services publicitaires et les aliments, en-cas, produits de grignotage et boissons (pièces n°5 et 6).

4.5. L'existence d'un risque de confusion est incontestable en l'espèce et résulte, outre de la quasi identité des signes et de l'identité des produits en cause, des conditions dans lesquelles le nom de domaine litigieux est exploité. En effet, le nom de domaine est utilisé afin de se placer dans le

sillage de la marque « easypizza » de la Requérante, qui démontrent également la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine (cf. infra point 5).

L'enregistrement du nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de la Requérante sur ses marques antérieures « easy » et « easypizza ».

#### 5. Sur la mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

5.1. Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes et Communications électroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom (...) en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

5.2. En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination « easypizza ». Il n'est le Titulaire d'aucune marque antérieure à celle de la Requérante. Au contraire, les conditions d'exploitation du nom de domaine et du site web [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr) caractérisent sa mauvaise foi. En effet, le Titulaire exploite de manière illicite la marque « easyPizza » de la Requérante :

- au sein du site Internet [www.easypizza68.fr](http://www.easypizza68.fr) de manière extrêmement visible sur la page d'accueil dudit site (pièce n°8);
- au sein de prospectus commerciaux qu'il diffuse afin de faire la promotion de ses activités sous la dénomination Easy Pizza qui est le monopole d'easyGroup (pièce n°11);
- au sein de sa page Facebook (pièce n°12).

Plus encore, le Titulaire plagie le logo et copie les codes couleurs notoirement utilisés par la Requérante (orange & blanc) pour l'exploitation de sa marque « easyPizza » et de son site Internet [www.easypizza.com](http://www.easypizza.com). La conjonction des codes couleurs utilisés sur les supports de communication du Titulaire et d'une police de caractère strictement identique à celle utilisée par la Requérante pour son logo démontre incontestablement la mauvaise foi du Titulaire et sa volonté délibérée de non seulement violer les droits privatifs de la Requérante mais également de parasiter la notoriété de cette dernière et ses activités.

5.4. Enfin, le Titulaire reprend, également à l'identique, le slogan original de la Requérante « imply delicious & delivered » associé à sa marque au sein de documents publicitaires, notamment au sein de la page Facebook dédiée à votre activité et à vos prospectus (Pièce n°14).

Cette comparaison démontre que la reproduction de la marque de la Requérante, de son slogan et de ses codes couleurs ne sont nullement le fruit du hasard, mais résulte bien au contraire de la volonté contrefaisante et parasitaire du Titulaire de détourner à son profit les droits et la notoriété de la Requérante.

En conséquence, compte tenu du fait que l'enregistrement du nom de domaine <[easypizza68.fr](http://easypizza68.fr)> par le Titulaire porte atteinte aux droits de la Requérante, il est demandé à l'AFNIC de procéder au transfert de ce nom de domaine au profit de la Requérante.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <easypizza68.fr>, constitué d'une part de la marque «EASYPIZZA » dans son intégralité et d'autre part du nombre « 68 », est similaire :

- À la marque communautaire « EASYPIZZA », en vigueur en France, enregistrée le 21 février 2003 sous le numéro 3069861 par le Requérant ;
  
- Au nom de domaine <easypizza.com > dirigeant vers le site web du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <easypizza68.fr>, composé de la marque « EASYPIZZA » dans son intégralité et du nombre « 68 » en référence au numéro du département français de résidence du Titulaire est similaire à la marque communautaire antérieure « EASYPIZZA » visant la France, enregistrée le 21 février 2003 sous le numéro 3069861 et dûment renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société EasyGroup IP Licensing Limited.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société EasyGroup IP Licensing Limited est notamment titulaire de la marque communautaire antérieure « EASYPIZZA », en vigueur en France, enregistrée le 21 février 2003 sous le numéro 3069861 et exploitée pour des produits et services de « plats préparés ; gâteaux ; pizzas ; boissons non alcoolisées ; boissons alcooliques ; services de livraison » ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <easypizza68.fr> propose des produits et services protégés par la marque du Requérant et notamment : « Pizzas », « Les cuisinés », « Desserts », « Boissons » et « livraison mulhouse, livraison domicile » ;
- Le nom de domaine <easypizza68.fr> est constitué de la marque « EASYPIZZA » reprise à

l'identique et du nombre « 68 » qui correspond au territoire de résidence du Titulaire sur lequel ce dernier propose ses produits et services identiques à ceux couverts par la marque du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <easypizza68.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <easypizza68.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <easypizza68.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 23 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD